

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### LOIS DU PAYS

#### Loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

#### Titre 1<sup>er</sup> : Modifications des dispositions de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation codifiées au livre I<sup>er</sup> du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sixième alinéa de l'article 227, la date « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 ».

**Article 2** : A l'article Lp 488, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Au 11., la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».
- 2) Au 13., la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».
- 3) Au 14., la date « 1<sup>er</sup> janvier 2017 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> avril 2017 ».

**Article 3** : Au dernier alinéa de l'article Lp 498-1, et à l'article Lp 514-6, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 ».

**Article 4** : L'article Lp 515-3 est modifié comme suit :

- 1) Au 1. :
  - a. la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;
  - b. les termes « un établissement public dont le rôle sera de rembourser les taxes supprimées grevant les stocks des entreprises au 1<sup>er</sup> juillet 2018 » sont remplacés par les termes « l'Agence pour le remboursement des taxes à l'importation de la Nouvelle-Calédonie. ».
- 2) Au 2. :
  - a. au premier alinéa, la date « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 » ;
  - b. au deuxième alinéa, le taux « 50 % » est remplacé par le taux « 25 % ».

**Article 5** : A l'article Lp 516, la date « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 ».

**Article 6** : Au VI de l'article 919 H, la date du « 30 juin 2018 » est remplacée par la date du « 30 septembre 2018 ».

#### Titre 2 : Modifications des dispositions non codifiées de la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation

**Article 7** : Aux articles 15, 16, 17, et 18, la date « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 ».

**Article 8** : L'article 20 est ainsi modifié :

- 1) aux troisième et quatrième alinéas, la date « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 » ;
- 2) au 7<sup>e</sup> alinéa, la date « 30 juin 2018 » est remplacée par la date « 30 septembre 2018 » ;
- 3) au 8<sup>e</sup> alinéa, la date « 1<sup>er</sup> juillet » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> octobre 2018 » ;
- 4) Au 9<sup>e</sup> alinéa, les mots « avant la fin de l'année 2016 » sont remplacés par les mots « avant la fin du troisième trimestre 2018 ».

#### Titre 3 : Mesures d'entrée en vigueur

**Article 9** : Les dispositions de la présente loi du pays sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 10** : Des arrêtés du gouvernement précisent en tant que de besoin les dispositions de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 12 juin 2018.

*Par le haut-commissariat de la République,*  
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-5

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 394678 du 17 avril 2018
- Rapport du gouvernement n° 18/GNC du 24 avril 2018
- Rapport n° 59 du 9 mai 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Philippe Dunoyer le 16 mai 2018
- 8 amendements déposés par M. Philippe Dunoyer
- Adoption en date du 24 mai 2018